

**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421222A0056**

date de dépôt : 20/09/2022

date d'affichage du dépôt : 20/09/2022

affiché le : 20/09/2022

complet le : 28/10/2022

demandeur : **Monsieur BARTHOULOT Christophe**pour : **Transformation garage et abri en pièces habitables**adresse terrain : **730 route de l'Envers, ENTREMONT, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : C 72p

**ARRETE N°2022-193**

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE

**VU** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 20/09/2022 par Monsieur BARTHOULOT Christophe, demeurant 280 chemin de Chez Bertherat, à THORENS GLIERES (74570) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un garage et d'un abri en pièces habitables
- pour une création de surface de plancher de 19 m<sup>2</sup>

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/10/2022

**VU** l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et de l'assainissement, en date du 21/11/2022,

**Considérant** que l'article A.8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entremont stipule que « toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU »

**Considérant** que selon ces annexes, « toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation » ; « toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif » et que « l'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire »

**Considérant** que selon l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières en date du 21/11/2022, « les eaux usées domestiques de l'habitation actuelle sont raccordées à un assainissement autonome classé Non Conforme. De plus, le projet augmente le nombre d'équivalent habitant de la propriété. L'assainissement en place doit être revu pour être mis en conformité en prenant en compte l'augmentation du projet. Un contrôle de conception doit être fourni par le pétitionnaire dans le cadre de tout dépôt de document d'urbanisme sur cette parcelle et les travaux de mise en conformité devront être effectués soit avant, soit dans le cadre de ces travaux »

Qu'ainsi, le projet n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme et ne peut donc recevoir d'avis favorable.

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 25 novembre 2022.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).